

INSPECTION DES EDIFICES

Rapport de l'Inspecteur des Edifices sur sa visite à l'Exposition de Saint-Louis (Mo).

BUREAU DE L'INSPECTEUR DES EDIFICES,
HÔTEL DE VILLE.

Montréal, 10 octobre, 1904.

A M. le Président et à MM. les Membres de la Commission des Incendies et de l'Eclairage.

Messieurs,

Après avoir fait un voyage d'études à l'exposition de Saint-Louis, Mo., il m'incombe de vous soumettre quelques observations que j'ai faites au cours de cet intéressant trajet.

Règlement concernant les édifices de la ville de Saint-Louis

La ville de Saint-Louis est la deuxième, entre les grandes villes américaines, qui ait fait une révision complète de ses lois de construction durant la présente année. Ce document contient 103 pages de papier officiel, et il est apparemment calqué sur les ordonnances de New-York et de Chicago d'où il semble avoir tiré beaucoup de renseignements précieux. D'après les nouvelles dispositions de ces lois, toute construction devra subir une inspection spéciale aussitôt qu'elle sera prête à recevoir la latte et le plâtre, et les propriétaires devront, sous peine d'amende, donner avis du temps où ils seront prêts à subir cette inspection; car c'est à ce moment que l'on se préoccupe de cacher les vices de construction. Le commissaire est tenu, après cette inspection, d'émettre un certificat comportant que la loi a été observée jusqu'à cette phase des travaux, et de percevoir un honoraire d'un dollar à cet effet, ou de suspendre les travaux si la loi a été enfreinte.

Le mot "fire proof" (à l'épreuve du feu) s'applique non seulement aux matériaux non-inflammables, mais aussi à ceux qui résistent au feu et qui sont non-conducteurs de la chaleur; mais rien n'est mentionné qui dise que les matériaux devront être à l'épreuve de l'eau.

Quatre classes d'édifices y sont signalées, et il y est pourvu à leur classification selon leur degré relatif de risque en cas d'incendie. Sont compris dans la première classe les édifices à l'épreuve du feu, dont la hauteur extrême atteint 150 pieds ou moins, si les rues sur lesquelles ils donnent mesurent 60 pieds de largeur; en sorte que les exigences de la loi en ce qui concerne les édifices à l'épreuve du feu, visent ceux qui atteindront de 90 à 150 pieds ou moins de hauteur.

Les édifices suivants sont aussi compris dans la classe de ceux à l'épreuve du feu, sans égard à leur hauteur: les maisons d'école, les hôpitaux, les asiles ou hospices ainsi que les maisons de pension, pâtés de maisons ou édifices à bureaux, contenant 50 chambres ou plus au-dessus du premier étage ou de plus de quatre étages au-dessus du soubassement, les théâtres pouvant contenir 500 personnes ou plus et ayant des sièges pour des spectateurs au-dessus du premier plancher.

Les édifices de la deuxième classe ne devront pas atteindre plus de 90 pieds ni moins de 75 pieds de hauteur. S'ils sont de plus de deux étages, avec une étendue de plancher excédant 7,500 pieds, ils entreront dans cette dernière. La manière dont devront être construits ces édifices est décrite au long; pour celui qui s'y connaît en matière de construction, quelques mots lui suffiront pour le mettre au fait.

Il y en a de deux sortes: l'une est une "Mill construction" ordinaire avec des colonnes et des poutres en fer et en acier recouverte avec des matériaux à l'épreuve du feu; l'autre est une "Mill construction" ordinaire avec des colonnes et des poutres en bois. On n'exige de protection contre le feu que pour les poutres et les solives en fer ou en acier.

La hauteur des édifices de la troisième classe ne doit pas dépasser 75 pieds et doit n'avoir que 7,500 pieds d'étendue, s'ils sont de plus de deux étages.

Les constructions de la quatrième classe consistent en des édifices en bois érigés en dehors des limites dites "limites d'incendie," et ne devront pas dépasser en dimension plus de 400,000 pieds cubes, ni plus de 40 pieds de hauteur; mais il est permis d'ériger certaines classes de maisons en bois dans les limites dites d'incendie, les premières étant celles

INSPECTION OF BUILDINGS

Report of the Inspector of Buildings upon his visit to the St. Louis, Mo., Exhibition.

BUILDING INSPECTOR'S OFFICE,
CITY HALL.

Montreal, October 10th., 1904.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

Returning from an observation trip to the World's Fair, at St. Louis, Mo., U. S. I feel it my duty to report to you some of the notes taken in this instructive voyage.

Building Ordinance of the City of St. Louis.

St. Louis is the second of the large american cities that made a complete revision of its building laws within the present year. The document as printed covers 103 pages of legal cap size; it is to all appearances constructed on the model of New York and Chicago ordinances, and has drawn upon both of them for much valuable matter. The new provisions require that all buildings shall have a special inspection as soon as ready for lathing and plastering, and owners must give notice, under penalty, when they are ready for such inspection; this is the time when faults in construction begin to be covered up. The Commissioner is obliged to issue a certificate after this inspection, to the effect that the law has been complied with up to that stage of the work, and collect a fee of one dollar for so doing, or stop the work, if the law has been violated.

The definition of the word "fireproof" shall be taken to mean not only non-inflammable, but fire-resisting and non-heat conduction, but nothing is said about fireproof materials being necessarily *waterproof*. Four classes of buildings are provided for, and the classification is according to their relative risks in case of fire. The first class is intended to comprise fireproof buildings, the height limit being 150 feet or less than that, if the streets on which they front are less than 60 feet wide; hence the fireproof requirements are for buildings from 90 to 150 feet or less in height. The following kind of buildings are also in the fireproof class, without regard to height; school buildings, hospitals, asylums or sanitariums; also lodging or tenement houses or office buildings having fifty or more rooms above the first story, or more than four stories in height above the basement; also theatres, seating five hundred or more persons and having seats for spectators above the first floor.

Second class buildings are not to be over 90 feet in height, and not less than 75 feet high; if over two stories in height and having an undivided floor area exceeding 7500 ft., they fall in this class; the way in which these buildings may be constructed is given at great length, but to the building expert it may be made clear in a few words. There are two kinds: One is the ordinary "mill construction", building with iron or steel columns and girders fireproof, the other is the ordinary "mill construction" with wooden columns and girders. No fire protection of any kind is called for on any thing, except iron or steel columns and girders.

Third class buildings are limited to the height of 75 feet and to an area of floor of 7,500 feet, if over two stories high.

The fourth class buildings is a frame building erected outside of the so-called "fire limits," not to exceed 400,000 cubic feet in size, nor 40 feet high, but certain classes of frame buildings are allowed within the fire limit, the first described being the "iron-clad buildings" and are to be erected "where no permanent foundation for a substantial